

AMASSA AFRIQUE VERTE MALI

(Association Malienne pour la Sécurité et la Souveraineté Alimentaires)

BP : E404 - Bamako - Mali.

Rue: 232 Porte: 754 Hippodrome.

Tel : (223) 20 21 97 60 / (223) 20 21 57 69

Tél/Fax: (223) 20 21 34 11

E-mail : afriqueverte@afribone.net.ml

Site: www.afriqueverte.org



Les Sahéliens peuvent
nourrir le Sahel

MANUEL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION POUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES AU MALI



Photo AMASSA, magasin de stockage de Kégnebouyou - Ségou

Mai 2009

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADIT	Acompte sur divers impôts et taxes
AMASSA	Association Malienne pour la Sécurité et la Souveraineté Alimentaires
ATP	Agribusiness and Trade Promotion (Projet de promotion du Commerce Agricole)
CEAO	Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest
CIPY	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux
CO	Certificat d'Origine
CP	Certificat Phytosanitaire
DNCC	Direction Nationale de la Concurrence et du Commerce
DNE	Direction Nationale de l'Elevage
DNSI	Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique
DRCC	Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle
FOB	Expression internationale signifiant Franco-bort
IFDC/ MISTOWA	Réseau Régional de Système d'Information de Marché et de Commerce Agricole en Afrique de l'Ouest
OP	Organisation Paysanne
TCI	Taxe Conjoncturelle pour l'Importation
TEC	Tarif Extérieur Commun
UEMOA	Union Economique et monétaire Ouest Africain
USAID	Agence des Etats-Unis pour le Développement International
PVI	Programme de vérification des impôts

SOMMAIRE

- 1 Remerciements
- 2 Avis aux lecteurs
- 3 Introduction
- 4 L'important à savoir sur L'UEMOA dans le cadre de l'import/
export
- 5 Procédures à suivre pour importer ou exporter les produits
céréaliers, l'oignon, l'échalote et bétail en zone UEMOA.
 - 5-1 Comment chercher une intention d'importation ou
d'exportation ?
 - 5-1-1 Avoir une reconnaissance juridique
 - 5-1-2 Avoir un numéro d'immatriculation numéro registre du
commerce
 - 5-1-3 Etre légalement enregistré au niveau de la Direction Nationale
de la statistique et de l'informatique
 - 5-1-4 Procéder au paiement d'une patente annuelle
 - 5-1-5 Se doter d'un numéro fiscal
 - 5-1-6 Se doter d'un certificat de l'intention d'Import-export
 - 5-2 Comment chercher une autorisation d'importation ou
d'exportation ?
 - 5-2-1 Se munir obligatoirement d'un certificat d'origine des produits
 - 5-2-1-1 Pour le mil, le sorgho et le maïs
 - 5-2-1-2 Pour le riz marchand
 - 5-2-1-3 Pour l'échalote et l'oignon
 - 5-2-1-4 Le bétail vivant et la viande
 - 5-3 Paiement des taxes
 - 5-3-1 L'exportation des céréales
 - 5-3-2 L'importation des céréales

1 - REMERCIEMENTS

AMASSA Afrique Verte Mali remercie tous ses partenaires de près ou de loin dans le cadre de l'amélioration du circuit d'importation et d'exportation des produits agricoles en vue de la réalisation de la sécurité et la souveraineté alimentaire.

2 - AVIS AUX LECTEURS

Vous êtes un opérateur économique, exerçant des activités relatives aux produits agricoles :

- Organisation paysanne,
- Coopérative de consommation d'un centre urbain,
- Association féminine,
- Commerçant céréalier,
- Unité de transformation des céréales, des produits et sous produits de bétail et viande...

Vous souhaitez importer ou exporter ces produits agricoles (mil, riz, sorgho et maïs), des produits de bétail ou de viande dans la sous région sahélienne.

- Existe-t-il des procédures législatives et réglementaires en la matière ?
- Cette activité fait-elle l'objet d'une taxation au niveau des frontières ?
- Quelles sont les démarches à suivre ?

Ce guide vous donne les orientations nécessaires pour bien mener les activités d'importation ou d'exportation de ces produits.

NB : ce présent manuel comporte deux parties :

- une première partie qui vous donne une connaissance de l'UEMOA ;
- une deuxième partie qui retrace les procédures à suivre pour une bonne importation et exportation des produits agricoles (mil, riz, maïs, sorgho, oignon, échalote) ainsi que le bétail et la viande au Mali et au sein des pays de la sous région Ouest Africaine.

3 - INTRODUCTION

Traditionnellement, dans les pays sahéliens, les informations sur les outils réglementaires et juridiques du commerce des produits céréaliers et les produits de bétail et viande, surtout en importation et exportation, sont difficiles à obtenir pour les opérateurs économiques, en particulier pour les organisations paysannes cherchant à commercialiser leurs productions.

En effet, la plupart des OP partenaires d'Afrique Verte n'ont pas assez d'informations sur ces outils, ce qui constitue un frein à la commercialisation.

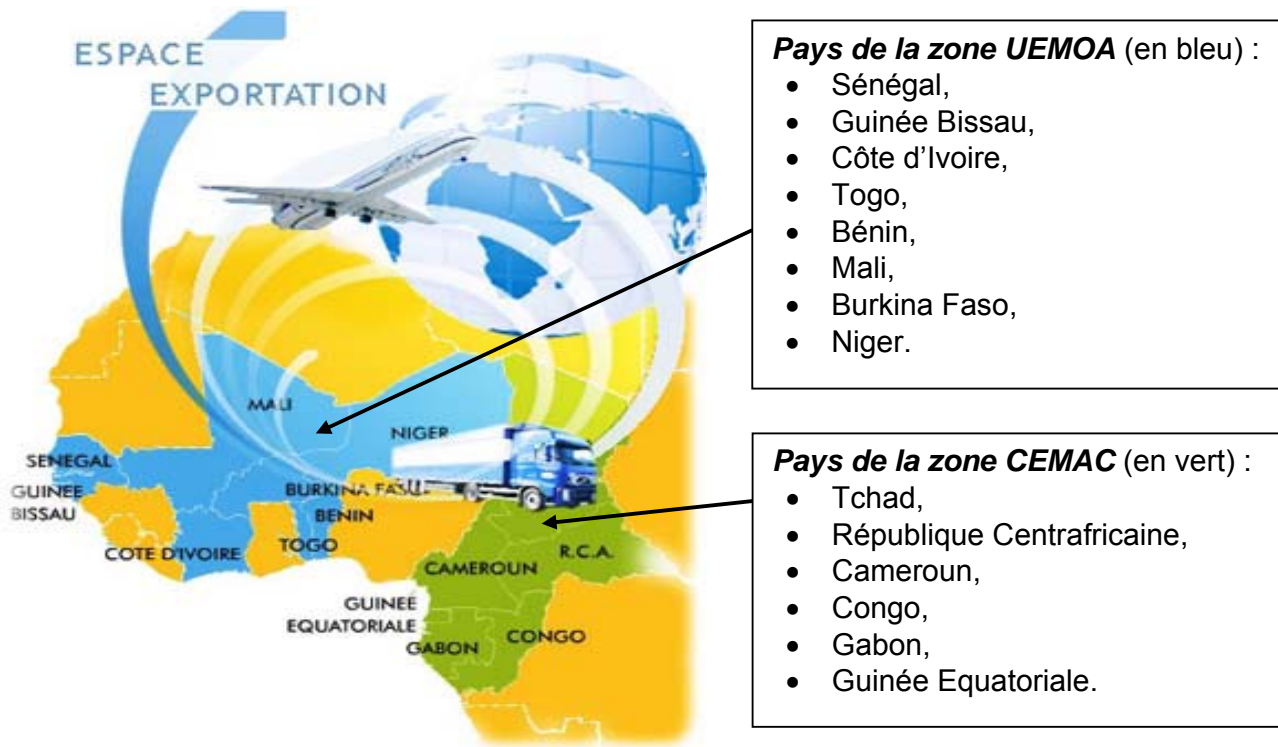
C'est dans ce contexte qu'Afrique Verte a élaboré en 2003, à partir du financement de l'Union Européenne, le document « **manuel d'information et d'orientation pour l'importation et l'exportation des céréales au Mali** ».

Il est destiné aux opérateurs céréaliers et présente les procédures législatives et réglementaires à suivre pour mener en toute légalité l'activité du commerce céréalier en terme d'importation et d'exportation dans les pays de l'espace UEMOA.

L'espace UEMOA est en perpétuelle évolution et que cette structure sous régionale est très engagée dans la dynamique d'harmonisation du commerce dans la sous région. Parallèlement la CEDEAO a aussi élaboré un document relatif à la politique agricole commune. Il convient donc d'actualiser le manuel d'informations et d'orientation pour l'importation et l'exportation des céréales au Mali, en vue de prendre en compte et d'intégrer les nouvelles données économiques.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de collaboration entre AMASSA Afrique Verte Mali et le projet ATP (Agribusiness and Trade Promotion), ce manuel d'information et d'orientation pour l'importation et l'exportation des céréales (mil, sorgho, maïs et riz) mais aussi pour les produits issus du maraîchage tels que l'oignon, l'échalote, les produits de bétail et la viande a donc été mis à jour.

4 - L'IMPORTANT A SAVOIR SUR L'UEMOA DANS LE CADRE DE L'IMPORT/EXPORT



CREATION

L'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) a été créée le 10 janvier 1994 à Dakar, avec la signature du traité de l'Union par les chefs d'Etats Ouest Africains. Elle est composée de 8 pays membres (Mali, Niger, Burkina-Faso, Sénégal, Bénin, Togo, Gambie et Guinée Bissao). Elle est née suite à la dissolution de la CEAO (Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) avec une vocation purement économique.

OBJECTIF

Selon le traité, les objectifs poursuivis par l'Union sont :

1. Le renforcement de la compétitivité des actions économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé.
2. L'assurance de la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale.

3. La création entre Etats membres d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée. Ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune.
4. L'institution d'une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines.
5. L'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

DISPOSITION GÉNÉRALES, LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES ET RÈGLES DE CONCURRENCE PAR RAPPORT AU MARCHÉ COMMUN.

Au sein de L'UEMOA, certaines dispositions et règles sont prévues dans son Traité au Chapitre III, paragraphes 1, 2 et 4 et articles 76, 77 et 88 concernant le Marché Commun :

- L'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter les dites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'union qui seront précisées par voie de protocole additionnel.
- L'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC).
- L'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques.
- La mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de la liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional.
- L'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des protocoles d'harmonisation et de certification du contrôle de leur observation.

EN VUE DE REALISER LES OBJECTIFS SUS INDIQUES, LES ETATS MEMBRES S'ABSTIENNENT DES L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT TRAITE :

- D'introduire entre eux tous de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.
- D'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation, ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.
- Les accords, associations et pratiques concernées entre entreprises, ayant pour objectif ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'union.
- Toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci.
- Les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

NB

Conformément aux dispositions de l'Accord Général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), l'union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'union.

5 - PROCEDURES A SUIVRE POUR IMPORTER ET EXPORTER DES PRODUITS CEREALIERS (MIL, RIZ, MAÏS ET SORGHO) AINSI QUE L'OIGNON, L'ECHALOTE, LE BETAIL ET LA VIANDE

Pour importer et/ou exporter les céréales deux (2) démarches sont absolument nécessaires :

1ère étape : Chercher une intention d'importation ou d'exportation

2ème étape : Chercher une autorisation d'importation ou d'exportation

5-1 Comment chercher une intention d'importation ou d'exportation ?

5-1-1 Avoir une reconnaissance juridique

Premièrement, pour obtenir une intention d'importation ou d'exportation, il faut avoir une reconnaissance juridique. Pour cela, il faut se présenter chez un **notaire ou un organisme d'appui institutionnel**, avec les pièces d'état civil pour identification et acquisition du statut. Dans les deux cas (personne physique ou morale), la procédure de la recherche de ce document est la même.

► **Dans le cas d'une personne morale (OP)** : le président se présente avec le récépissé de l'organisation, sa pièce d'identité, son certificat de résidence et son casier judiciaire. A ce niveau, un ou plusieurs responsables de l'organisation peuvent se présenter chez le notaire ou l'organisme d'appui institutionnel.

► **Pour la personne physique** : le promoteur seul se présente chez le notaire ou l'organisme d'appui institutionnel avec sa pièce d'identité, son certificat de résidence et son casier judiciaire.

Les frais de constitution varient selon la structure à la quelle vous vous adressez :

► Si vous optez pour un notaire, les frais sont 250 000 FCFA (deux cent cinquante mille francs CFA) ;

► Par contre, si vous optez pour un organisme d'appui institutionnel comme les chambres de l'agriculture et les services déconcentrés de l'Etat ou les ONG, les frais seront compris entre 15 000 FCFA (quinze mille francs CFA) et 20 000 FCFA (vingt mille francs CFA). Ces coûts sont identiques aussi bien pour les individus que pour les groupes.

5-1-2 Avoir un numéro d'immatriculation ou numéro du registre de commerce

Le numéro d'immatriculation est délivré par le **Tribunal de commerce et de Crédit mobilier** qui procède à la validation du nom de la société et attribue un numéro d'immatriculation appelé N° du registre de commerce. L'établissement de ce document n'engendre pas de frais car il est pris en compte dans la prestation du notaire.

La même procédure est valable pour toute personne physique ou morale (individu, groupes, paysans ou commerçants).

5-1-3 Etre légalement enregistré au niveau de la Direction Nationale de la Statistique et l'Informatique

Après avoir été enregistré auprès du Tribunal de commerce et de crédit, l'opérateur doit obligatoirement se présenter à la **Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique** qui enregistre le nom de la société et attribue un N° d'immatriculation. Les frais sont pris en compte dans les prestations du notaire et de l'organisme d'appui institutionnel.

5-1-4 Procéder au paiement d'une patente annuelle

Le paiement d'une patente annuelle est obligatoire. Il se fait au niveau du service des impôts le plus proche. Les frais sont de 575 000 FCFA (cinq cent soixante quinze mille francs CFA). Après acquittement, un reçu est délivré.

NB : ce taux est valable pour tout produit d'importation ou d'exportation. Mais, dans chaque cas le montant de la patente à payer équivaut à la moitié de la patente de l'import/export soit 287 500 FCFA (deux cent quatre vingt sept mille cinq cent francs CFA).

5-1-5 Se doter d'un numéro fiscal

Cette démarche s'effectue au niveau d'une structure qui s'appelle « **Grande Entreprise** ». Ce service est une émanation des impôts. Il procède à un enregistrement et attribue un N° fiscal.

Cette démarche n'engendre pas de frais car elle est liée à la présentation du reçu de la patente.

5-1-6 Se doter d'un certificat de l'intention d'import/export

Cette pièce est délivrée par la **Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC)** ou au niveau des directions régionales. A ce stade, tous les documents issus des structures sus citées doivent être présentées au guichet unique de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence. Après avoir rempli un imprimé acheté à 1500 FCFA

(mille cinq cent francs CFA), et payé une contribution PVI, faisant 0,75% de la valeur FOBE, un certificat de l'intention d'import/export est délivré en quelque exemplaires destinés à un certains nombre de services entre autre, la BCAO, la banque de domiciliation et les impôts.

5-2 Comment chercher une autorisation d'importation ou d'exportation ?

La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et ses Directions Régionales jouent un rôle clé en matière d'importation ou d'exportation. Non seulement elles délivrent l'intention d'import ou d'export qui est la première pièce nécessaire pour réaliser des transactions hors frontalières, mais elles remettent aussi l'autorisation d'importation ou d'exportation après que les obligations suivantes aient été remplies :

- ▶ **En cas d'importation** : présentation de la facture étrangère, et d'une demande d'importation établie par un transitaire avec paiement de 0,75% de la valeur FOBE ;
- ▶ **En cas d'exportation** : présentation de sa propre facture et d'une demande d'intention d'exportation établie par un transitaire avec paiement de 0,75% de la valeur FOBE.

5-2-1 Se munir obligatoirement d'un certificat d'origine des produits

Tout produit agricole destiné à l'importation ou à l'exportation doit être soumis à un contrôle quantitatif et qualitatif. Le certificat d'origine et le certificat phytosanitaire sont établis par un agent qui effectue l'inspection de la quantité et de la qualité. Au Mali, Le service chargé de faire ce travail est la Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle (DRRC) à travers sa Division phytosanitaire ainsi que les Chambre d'agriculture.

La DRRC ou les chambres de l'agriculture délivrent alors les certificats d'origine (CO) et les certificats phytosanitaires (CP) de modèle CIPV (Convention Internationale pour la Protection des Végétaux) pour les céréales en suivant les critères principaux :

5-2-1-1 Pour le mil, le sorgho et le maïs :

- Recherche de résidus de pesticides dans les produits et exiger un traitement phytosanitaire par fumigation au départ et avant l'introduction de la marchandise dans le pays importateur pour éviter l'entrée(introduction) des produits avec des organismes nuisibles qui peuvent constituer des dangers pour le pays importateur ;
- Stade de maturité (grains immatures < 3%) ;

- Homogénéité variétale (une seule variété et de la même année de production) ;
- Odeur (aucune odeur particulière et 0% de germination) ;
- Impuretés totales (< 2%) ;
- Insectes (aucun) ;
- Humidité (taux < 14%).

5-2-1-2 Pour le riz marchand



- Humidité (12,0 % max)
- Grains germés (1 % max)
- Corps étrangers (impuretés diverses) : 3 % max
- Homogénéité variétale (une seule variété et de la même année de production) ;
- Insectes (aucun).

D'autres marchés institutionnels comme le PAM ont les critères suivants :

- Humidité : 10% maximum ;
- Matières étrangères organiques : 2% maximum ;
- Matières étrangères inertes : 1 % maximum ;
- Grains endommagés par insectes : 2 % maximum ;
- Grains endommagés par moisissures : 0 %maximum.

5-2-1-3 Pour l'échalote et l'oignon

Pas de conditions particulières d'importation ou d'exportation il faut être toujours muni de deux documents délivrés par la DRRC:

- un certificat d'origine (CO),
- un certificat Phytosanitaire.



5-2-1-4 Le bétail vivant et la viande

Les opérations d'importation du bétail vivant et de la viande sont formellement interdites dans les cas ci-après :



- la viande bovine et ses dérivés,
- la farine de viande, le sang et les os destinés à l'alimentation des animaux,
- les bovins vivants et embryons de bovins.

NB : toutefois certaines opérations d'importation sont soumises à des conditions d'interdiction à caractère restrictif :

- le transit du bétail ou l'importation d'animaux vivants autre que les bovins est interdit sauf présentation express d'un certificat Zoo-sanitaire,
- les semences des géniteurs sont interdites à l'importation, sauf inscription au catalogue National de pays d'importation et présentation d'un certificat Zoo-sanitaire.

Les opérations d'exportation du bétail vivant et de la viande sont **formellement interdites** dans le cas des jeunes bovins mâles de moins de 5 ans (cinq ans) et des femelles reproductrices non stériles, sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevages à l'exportation.

NB : toutefois l'exportation des viandes, des animaux vivants est conditionnée à la présentation d'un certificat sanitaire ou Zoo-sanitaire délivré par la (DNE).

5-3 Paiements des taxes

5-3-1 Exporter des céréales

Pour l'exportation des céréales, aucune taxe n'est prévue dans les huit pays de l'UEMOA et hors pays UEMOA. Cependant l'accent est mis sur l'importance de la documentation qui accompagne les marchandises surtout au niveau de l'UEMOA, notamment les certificats d'origine et phytosanitaire permettant d'octroyer l'ensemble des avantages prévus pour les détaxes, les facilités fiscales et la libre circulation des biens et services.

5-3-2 Importer les céréales

Dans le cadre des importations, les opérateurs céréaliers sont soumis à deux taxations au niveau des services des douanes lorsqu'il s'agit du riz et du blé.

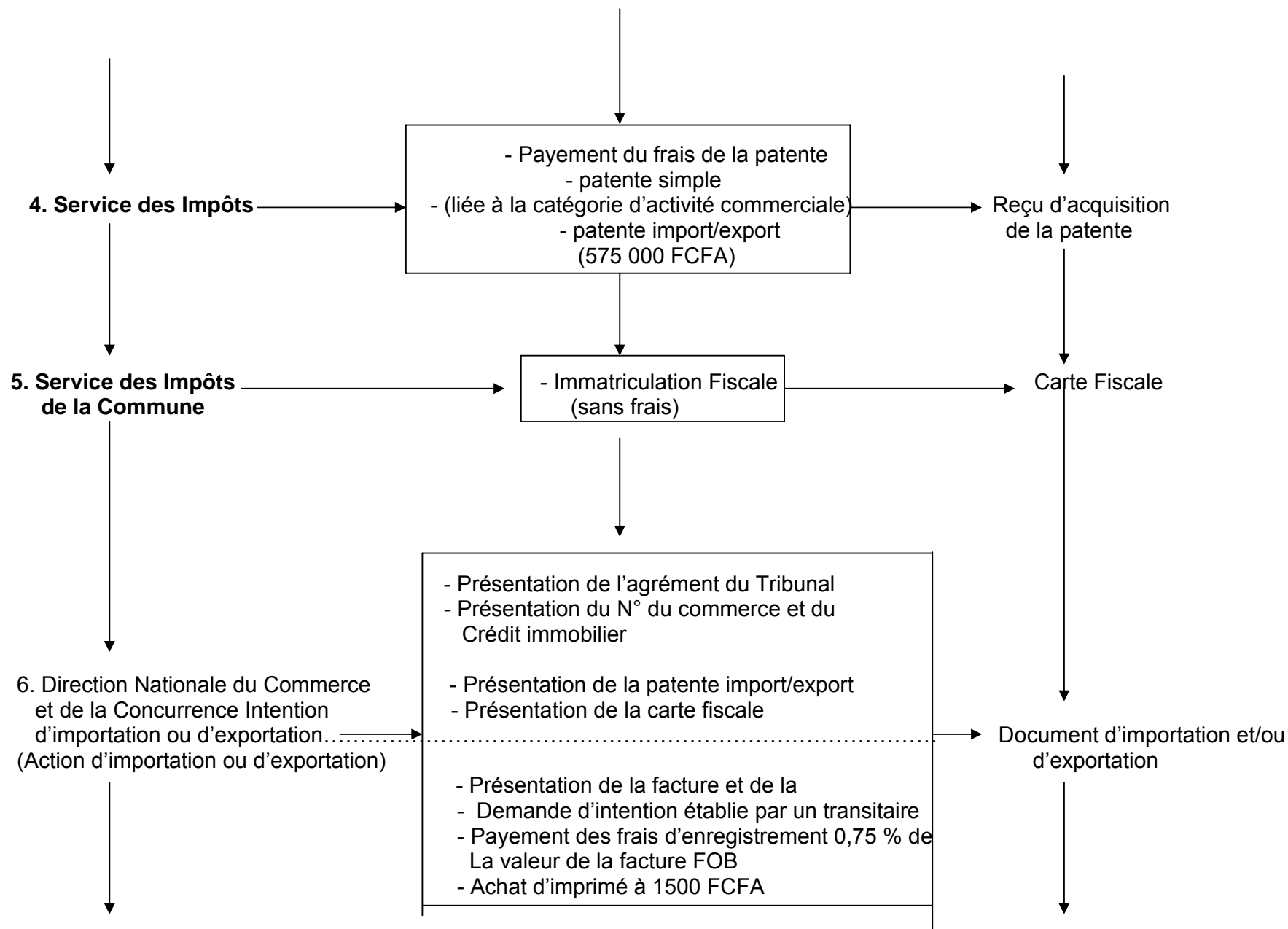
Le paiement de la TVA harmonisée de 18% (accords de l'UEMOA) et de l'ADIT de 5% (Acompte sur divers Impôts et Taxes qui est récupéré ultérieurement par l'exportateur) est obligatoire. En effet, le riz et le blé sont généralement considérés comme des produits en provenance de « pays tiers » (hors espace UEMOA).

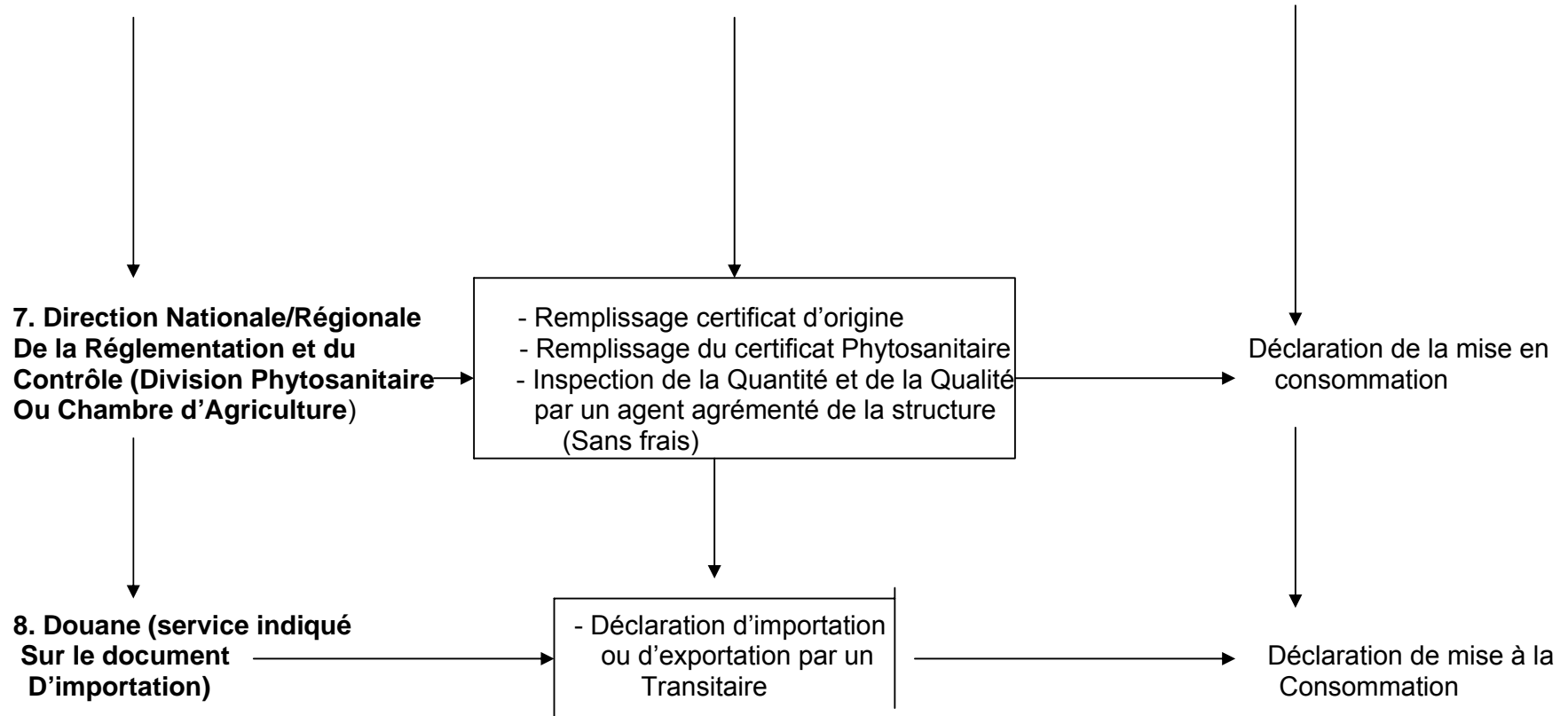
L'espace UEMOA est considéré comme une zone d'importation de riz et de blé et non une zone d'exportation. Quant aux céréales sèches (mil, sorgho, maïs...), elles ne sont pas soumises aux taxations douanières. Concernant les Pays hors UEMOA, les importations sont soumises à tous les droits et taxes prévus à cet effet. Quant aux céréales, elles sont classées en catégorie « 0 », c'est-à-dire « produits de première nécessité » dont la taxation est faible.

NB

Il n'y a pas de conditions particulières d'importation ou d'exportation d'oignon et d'échalote, seulement il faut être toujours muni des deux documents délivré par la DRRC :

- un certificat d'origine (CO),
- un certificat Phytosanitaire.





NB : - la patente relative à l'importation tout court des céréales est égale à la moitié de la patente import/export soit 287 500 FCFA.
 - la patente relative à l'exportation tout court des céréales est égale à la moitié de la patente import/export soit 287 500 FCFA.



AMASSA AFRIQUE VERTE MALI

(Association Malienne pour la Sécurité et la Souveraineté Alimentaires)

BP : E404 - Bamako - Mali.

Rue: 232 Porte: 754 Hippodrome.

Tel : (223) 20 21 97 60 / (223) 20 21 57 69

Tél/Fax: (223) 20 21 34 11

E-mail : afriqueverte@afribone.net.ml

Site: www.afriqueverte.org

Ce manuel est réalisé avec le concours de :



Commission européenne



et



Les Sahéliens peuvent
nourrir le Sahel